

# COMMUNE DE BAFFIE

## DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

### ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

instaurant une réglementation de la circulation  
par route barrée  
sur la pont communal du Pêcher à l'entrée de la commune de BAFFIE  
qui se situe entre la D205 et le hameau du Pêcher.

### LE MAIRE DE BAFFIE

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-17 à R. 411-24, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant que le risque d'effondrement du pont sur cette voie est très élevé en raison de sa dégradation, nécessite la fermeture à la circulation du pont à partir de ce jour.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

La circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite sur la traversée du pont dans les deux sens. L'accès aux piétons et aux animaux sera néanmoins maintenu.

#### **ARTICLE 2**

Cette interdiction est effective à partir de ce jour jusqu'à la remise en état du pont.

### **ARTICLE 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BAFFIE ainsi qu'à chaque extrémité du pont.

### **ARTICLE 5**

M. le Maire de la commune de BAFFIE et la gendarmerie d'AMBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAFFIE, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Le Maire,  
Christian GUÉNOLÉ



***La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.***